

une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévues à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — Les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle.

« Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu.

« Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 à L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

« En cas de rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4, du premier alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur.

« Art. L. 122-32-11. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les dispositions des articles L. 143-11-5 à L. 143-11-7 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 122-32-6, L. 122-32-7 et L. 122-32-9. »

Art. 2. — L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 120-1. — Les dispositions des chapitres I^{er}, II (sections I, II, III, IV, IV-1, V, V-1), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. »

Art. 3. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots suivants : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du présent code. »

II. — Le cinquième alinéa du 4^o de l'article 2101 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du code du travail. »

III. — Dans le septième alinéa du 4^o de l'article 2101 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6. »

IV. — Dans le huitième alinéa du 4^o de l'article 2101 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3. »

V. — Le cinquième alinéa du 2^o de l'article 2104 du code civil est complété par les mots : « et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du code du travail. »

VI. — Dans le septième alinéa du 2^o de l'article 2104 du code civil, après les mots : « L. 122-9 » sont insérés les mots : « L. 122-32-6. »

VII. — Dans le huitième alinéa du 2^o de l'article 2104 du code civil, les mots : « L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail » sont substitués aux mots : « et L. 122-14-6, alinéa 3. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
JEAN MATTEOLI.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

LOI n° 81-4 du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants, peuvent aussi être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de

Loi n° 81-4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 104 (1980-1981) ;
Rapport de M. Pillet, au nom de la commission des lois, n° 148 (1980-1981) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n° 141 (1980-1981) ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 11 décembre 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2159) ;
Rapport de M. Raynal, au nom de la commission des lois (n° 2174) ;
Adoption le 19 décembre 1980.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Raynal, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2231) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1980.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 205 (1980-1981) ;
Rapport de M. Pillet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 206 (1980-1981) ;
Discussion et rejet le 20 décembre 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture (n° 2246) ;
Rapport de M. Raynal, au nom de la commission des lois (n° 224) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1980.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 208 (1980-1981) ;
Rapport de M. Pillet, au nom de la commission des lois, n° 209 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1980.

propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel.

Art. 2. — L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le territoire et regroupant les opérations visées à l'article 1^{er}. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.

Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui bénéficie de transferts de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé.

Art. 4. — Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire.

Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

L'assemblée territoriale peut réduire pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares.

Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796 (alinéas 1 à 4), les articles 797 et 798, l'article 799 (alinéas 1 et 2) et l'article 800 (alinéa 3) du code rural.

La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800 (alinéa 3) du code rural.

Art. 7. — Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire.

Art. 8. — Ne peuvent faire l'objet du droit de préemption institué par la présente loi :

- les échanges de terrains, sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'exécède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;
- les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;
- les acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, les cessions consenties entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil.

Art. 9. — Le chef du territoire constate, après délibération du conseil de Gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée.

La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;
- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants du territoire ;
- le maire de la commune intéressée ;
- deux membres de la chambre d'agriculture ;
- deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;
- deux représentants des groupements de droit particulier local ;
- deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement.

Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut, en tous les cas, renoncer à l'acquisition.

Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article 1^{er} n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement.

Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées.

L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrement une exploitation au point de la rendre non viable.

Art. 11. — Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été cédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article 1^{er}, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée.

Art. 12. — Les attributaires qui ont le statut personnel mentionné à l'article 75 de la Constitution ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime de droit particulier local, tel qu'il est fixé par l'assemblée territoriale. L'assemblée territoriale définit les groupements de droit particulier local.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue

de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la cession aux personnes et groupements visés à l'article 1^{er} de terres acquises ou en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

LOI n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Art. 1^{er}. — I. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des opéra-

Loi n° 81-5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 55 (1978-1979) ;
Rapport de M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 279 (1978-1979) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n° 274 (1978-1979) ;
Discussion et adoption le 25 avril 1979.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1026) ;
Rapport de M. Séguin, au nom de la commission des lois (n° 1934) ;
Discussion et adoption le 2 octobre 1980.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 8 (1980-1981) ;
Rapport de M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 61 (1980-1981) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n° 51 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 29 octobre 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 2017) ;
Rapport de M. Séguin, au nom de la commission des lois (n° 2059) ;
Discussion et adoption le 20 novembre 1980.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Séguin, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2140) ;
Adoption le 10 décembre 1980.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 109 (1980-1981) ;
Rapport de M. Geoffroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 142 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1980.

tions de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

« Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant. »

II. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 131-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Art. 2. — I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article. »

II. — La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. — L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »

Art. 4. — Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. »

Art. 5. — L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-5. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. »

Art. 6. — L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-7. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat. »

Art. 7. — L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.